

REGLEMENTATION DES PARCS, JARDINS ET ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE METZ

Le Maire de la Ville de Metz,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-2 à L2542-4,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route, et notamment son article R 431-9,
- VU le Code Civil et notamment ses articles 538 et 1382 et suivants,
- VU le Code pénal, et notamment ses articles R610-5 et R632-1,
- VU le Code Rural et Forestier,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté municipal en date du 5 août 2013 portant Règlementation des parcs et jardins de la Ville de Metz Pôle Espaces Verts,
- VU l'arrêté municipal N° P 2007/84-003 relatif à la circulation des animaux domestiques sur le territoire de la Ville de Metz en date du 23 août 2007,
- VU l'arrêté municipal en date du 19 avril 2001 portant sur les bruits de voisinage
- **CONSIDERANT** que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité, de tranquillité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.
- **CONSIDERANT** qu'il convient de compléter, en ce qui concerne les parcs et promenades publics de la Ville de Metz, la réglementation édictée dans les arrêtés municipaux concernant la voirie en date du 30 novembre 2017 et les espaces verts du 5 août 2013,

Arrête :

REGLEMENTATION GENERALE DES PARCS, JARDINS ET ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE METZ

Les parcs et jardins sont des lieux de promenade et de détente, dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement précise leur utilisation, et les agents publics présents dans les espaces verts sont chargés de le faire respecter.

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, jardins, promenades, parcs et espaces naturels, du domaine public de la Ville de Metz ou gérés par elle, clos ou non, à l'exclusion des jardins partagés et des jardins familiaux, dénommés « jardins » dans le présent règlement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

Les jardins sont ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics. Les prestations de service qui interviennent dans les jardins sont soumises aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (travaux, animations...) peuvent répondre à des règles spécifiques.

USAGES

Article 2 : Conditions d'accès

2.1. L'accès dans tous les jardins est gratuit tous les jours de l'année, sauf dans certains sites lors des périodes d'animations et aux jours et heures où elles se déroulent.

Les jardins clos sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Dans ce cadre, les horaires sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et les contraintes de service. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée de chaque site.

2.2. Aires de jeux, de fitness et de musculation, terrains multisports, terrains de pétanque, pistes de vélocross : Ces équipements répondent aux normes en vigueur et font l'objet de vérifications régulières. Pour la tranquillité des riverains, leur utilisation est interdite de 22 H à 8 H. Les aires de jeux sont accessibles aux enfants suivant les tranches d'âges précisées sur les panneaux en place, et sous la responsabilité de leurs accompagnateurs. Leur utilisation est interdite en cas de conditions climatiques extrêmes. Il est interdit de fumer dans les aires de jeux et dans leurs abords immédiats (Décret n° 2015-768). L'utilisation des aires de fitness et de musculation relève de la responsabilité de chacun, et la Ville de Metz ne pourra être tenue pour responsable des conséquences éventuelles sur la santé de l'utilisateur.

2.3. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux jardins ainsi qu'à leurs équipements peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation ordonnée. Pendant les périodes de neige, les jardins demeurent ouverts sauf s'ils présentent des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés.

2.4. Les pièces d'eau, rivières, ruisseaux, lacs, fontaines et les bassins sont interdits à la baignade, à l'exception des manifestations sportives, après accord de la Ville de Metz.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, rivières, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

2.5. Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

Article 3 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu

Dans les jardins, mais à l'exception du Jardin Botanique où elle est interdite, la pratique du vélo est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité de public ou indication contraire. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo. Le déplacement s'effectue au pas.

Cependant, dans le Jardin Botanique, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que skates, rollers, hoverkarts, trottinettes électriques, gyroroues etc. ne sont autorisés que dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tels.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites sauf pour raison de service ou pour les personnes ou associations nommément autorisées.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules autorisés, motorisés ou non, s'effectuent au pas.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité peuvent accéder en voiture aux établissements de restauration ou aux équipements touristiques lorsque la localisation de ces derniers l'impose. Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l'intérieur du site, sauf disposition particulière.

La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées à chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas dépasser un poids total autorisé en charge (PTC) de 3,5 tonnes, et circulent au pas.

Les entrées des jardins doivent rester dégagées en permanence.

La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, et lacs, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers sont interdites. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux concessions (pédalos, canots à rames, desserte de restaurants, etc.).

La pratique du camping et du caravaning est interdite, en dehors des zones réservées, de même que la circulation des camping-cars.

Article 4 : Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'accès aux pelouses des parcs, jardins, et squares est autorisé, sauf mention particulière. Toutefois, certaines d'entre-elles peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux et les barbecues sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle accordée pour des manifestations, sur demande préalable au service réglementation et après accord des services municipaux compétents.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, cette règle ne s'applique pas aux restaurants et chalets de vente conformément à leur titre d'occupation délivré par la Ville de Metz.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité ou de jeux est interdite.

Il est en outre interdit de détériorer, de salir, les bancs, les sièges, les jeux, les fontaines, les monuments ou tout autre matériel servant à l'embellissement des jardins, ou au bien-être du public, ainsi que d'y faire des inscriptions ou apposer des imprimés. Il est interdit de cueillir de fleurs, de prélever des échantillons de plantes, et de toucher à l'étiquetage botanique des végétaux.

Toutes les activités, en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de troubles au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, sous réserve de ne pas nuire aux installations et aux végétaux et de ne pas gêner les autres usagers.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage. Les jeux de pétanque et de palets sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet et sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

L'utilisation de jouets, jeux, drones, ou tout autre engin mécanique, susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit : frondes, arcs, boomerang...

Sur tous les plans d'eau et rivières de Metz, la pêche est réglementée. Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la Fédération de Pêche de la Moselle, 4 rue du moulin à Metz (ou sur le site www.federationpeche57.fr).

Article 5 : Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par des personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent des jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Par sécurité, l'utilisation des aires de jeux susceptibles d'entraîner des hauteurs de chute supérieures à 1 m est interdite durant les périodes de gel.

Pour préserver la propreté des sites les débris doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les débris doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Article 6 : Accès aux animaux

L'accès des animaux de compagnie est autorisé dans les

jardins, à l'exception du Jardin botanique. Ils doivent être tenus en laisse.

Dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires d'une carte d'invalidité prévue par la loi sont dispensés de cette obligation. Les contrevenants à cette obligation sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse.

Les espaces dédiés aux chiens en liberté (dogs runs) sont accessibles à tous les chiens, de 8h à 22h et dans le respect de la sécurité et de la tranquillité des autres utilisateurs (port éventuel de la muselière). Les maîtres veilleront à ramasser les déjections de leurs compagnons afin que cet espace reste agréable pour tous.

Article 7 : Usages spéciaux des parcs et jardins

Occupation de longue durée : les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l'intégrité des espaces verts messins, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation :

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

Les cours collectifs payants ; les repas qui nécessitent une logistique particulière et entraînent une privatisation même partielle du site ; le commerce ambulatoire ; les quêtes de toutes natures ; la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

Le domaine public peut, sous certaines conditions, être mis à disposition des administrés ou d'associations. Ces mises à disposition regroupent différentes occupations du domaine public (jardin partagé, collectifs, plantation et/ou entretien d'espaces verts publics par les riverains, composteurs de quartier, etc.), et sont formalisées par une autorisation préalable et révocable, qui engage les signataires sur l'entretien et les résultats.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation par le service réglementation :

Toutes les autres activités lucratives ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les cours collectifs gratuits ; les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes ; les prises de vue photographiques ou audiovisuelles professionnelles ; les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ; l'affichage d'information à caractère non publicitaire pour des animations locales ; l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter aussi. Les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'évènement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Article 8 : Conditions particulières à certains sites

8.1. Jardin botanique

Les cyclistes doivent poser le pied à terre. L'accès des animaux de compagnie est interdit. L'accès aux pelouses est interdit, sauf mentions contraires. Il est interdit de toucher et de nourrir les animaux d'exposition, et de déposer quelque animal que ce soit sans y être autorisé.

Les serres de collections sont ouvertes au public tous les jours, suivant l'horaire affiché à l'entrée. Les enfants non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis.

8.2. Jardins de l'Esplanade

L'accès aux pelouses est interdit, sauf mentions contraires.

8.3. Plan d'Eau de l'Île Saint Symphorien

Sauf autorisation spéciale du service réglementation de la Ville de Metz, la navigation et l'amarrage de bateaux à moteur, toute catégorie, sont interdits sur le Plan d'Eau, à l'exception des bateaux des services de sécurité et de maintenance et de l'accès des bateaux en transit, au port de plaisance. Les agents de sécurité assurant la surveillance pour les écoles de voile devront obligatoirement apposer sur leur bateau, d'une part, les marques distinctives du club auquel ils appartiennent et d'autre part, la mention « SECURITE ».

L'usage des planches à voile est interdit. Toutefois, des autorisations temporaires pourront être délivrées aux associations ou clubs qui en feront la demande, sous réserve que la surveillance des véliplanistes soit assurée par un maître-nageur.

8.4. Promenade de la Cheneau et Parc de Gloucester

Ces jardins sont pourvus de dispositifs de retenues d'eaux pluviales. Durant les périodes de fonctionnement de ces retenues, les zones délimitées par le dispositif d'alerte ou les panneaux d'information sont interdits au public.

8.5. Lacs Ariane et Symphonie, Jardins Jean-Marie Pelt

L'accès aux îles est interdit.

8.6. Fort de Queuleu

Le Fort de Queuleu est un domaine privé de l'Etat. Les conditions de son ouverture au public sont précisées dans la Convention d'occupation préalable et révocable du 23 mars 2017. Seuls les usages figurant dans cette convention y sont autorisés.

8.7. Jardins familiaux

Ces jardins font l'objet d'un règlement spécifique, affiché à l'entrée. Leur usage est soumis à l'attribution d'une parcelle, au paiement d'un loyer annuel et au bon respect dudit règlement.

8.8. Jardins partagés, vergers conservatoires

Inscrits dans un espace public et clôturés, ils font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usages pour leur gestion, qui définit les activités qui y sont menées et les modalités d'ouverture au public.

ENVIRONNEMENT

Article 9 : Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération, aux réserves ornithologiques ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier des branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs et les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir des animaux (chats, pigeons, canards, cygnes...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville.
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer les espèces classées nuisibles.
- d'allumer des feux ; d'utiliser des pétards et des feux de Bengale...

Article 10 : Bruit et nuisances sonores

Comme précisé dans l'arrêté municipal en date du 19 avril 2001 portant sur les bruits de voisinage, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible atteindre une valeur de crête de 140dB.

Article 11 : Protection des milieux

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien, vidange et réparation de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériel, de ligne...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Article 12 : Ruchers

La Ville de Metz gère un certain nombre de ruchers sur ses terrains. Pour la bonne tranquillité des abeilles et la sécurité du public, l'accès à l'intérieur des enclos abritant les ruches est strictement interdit au public non accompagné des agents habilités de la Ville de Metz.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 13 :

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté du 5 août 2013 portant réglementation des parcs et jardins de la Ville de Metz.

Article 14 :

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Metz. Il est affiché totalement aux entrées principales des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site.

Article 15 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, la Police municipale, les gardes champêtres, le Commissaire Central de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

